



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6236
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6236, déposé complet le 2 mai 2022 et complété le 10 et 11 mai 2022, par la SCEA de la Hayette relatif au projet de retournement de 7,52 hectares de prairies, sur la commune de Quend, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mai 2022 ;

Vu la décision n° 2022-6236 du 12 décembre 2022, de soumission à étude d'impact du présent projet ;

Vu les informations transmises dans le cadre du recours gracieux déposé par Monsieur Delbey, gérant de la société De La Hayette reçue le 13 février 2023 ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 12 décembre 2023 est abrogée et le projet de retournement de 7,52 hectares de prairies permanentes sur la commune de Quend, dans le département de la Somme déposé par la SCEA de la Hayette, est dispensé d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,